



LA PRÉVOYANCE CONVENTIONNELLE



LE NOUVEAU MODÈLE DE PROTECTION SOCIALE DU TRANSPORT

> Contexte : l'Accord du 20 avril 2016, pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés des transports



Nouveau régime
de protection
sociale

- ▶ Le **20 avril 2016**, les partenaires sociaux du transport (organisations syndicales et professionnelles) ont conclu un accord modernisant les régimes de prévoyance **inaptitude à la conduite** et **invalidité / décès** des **salariés non cadres** de la profession.



Pour les
professions du
transport

- ▶ Cet accord couvre les secteurs d'activité suivants : transport routier de marchandises, de voyageurs, déménagement, transport de fonds, activités auxiliaires du transport, collecte des déchets.
- ▶ Cette réforme était nécessaire pour mettre en conformité juridique le régime réglementaire de prévoyance (invalidité/décès) du transport et le régime conventionnel d'inaptitude à la conduite, par rapport à la réglementation (suppression des conditions d'âge et d'ancienneté).



Le Compte
Personnel de
Prévoyance

- ▶ Applicable depuis **le 1^{er} janvier 2017**, cet accord constitue la 1^{ère} étape d'une modernisation globale de la protection sociale complémentaire du secteur.
- ▶ Il instaure un mécanisme innovant : le **compte personnel de prévoyance**.



LE NOUVEAU MODÈLE DE PROTECTION SOCIALE DU TRANSPORT

> Le Compte Personnel de Prévoyance (CPP)

■ PRINCIPE

- ▶ L'Accord prévoit la création, pour chaque salarié, d'un **compte personnel de prévoyance** qui lui sera attaché tout au long de sa carrière dans le secteur.
- ▶ Le compte personnel est composé :



- de **points d'activité**, que le salarié acquiert en fonction de son salaire, et qui serviront à déterminer les seuils et les niveaux d'accès aux prestations de prévoyance lourde (décès-invalidité et inaptitude à la conduite pour raisons médicales).

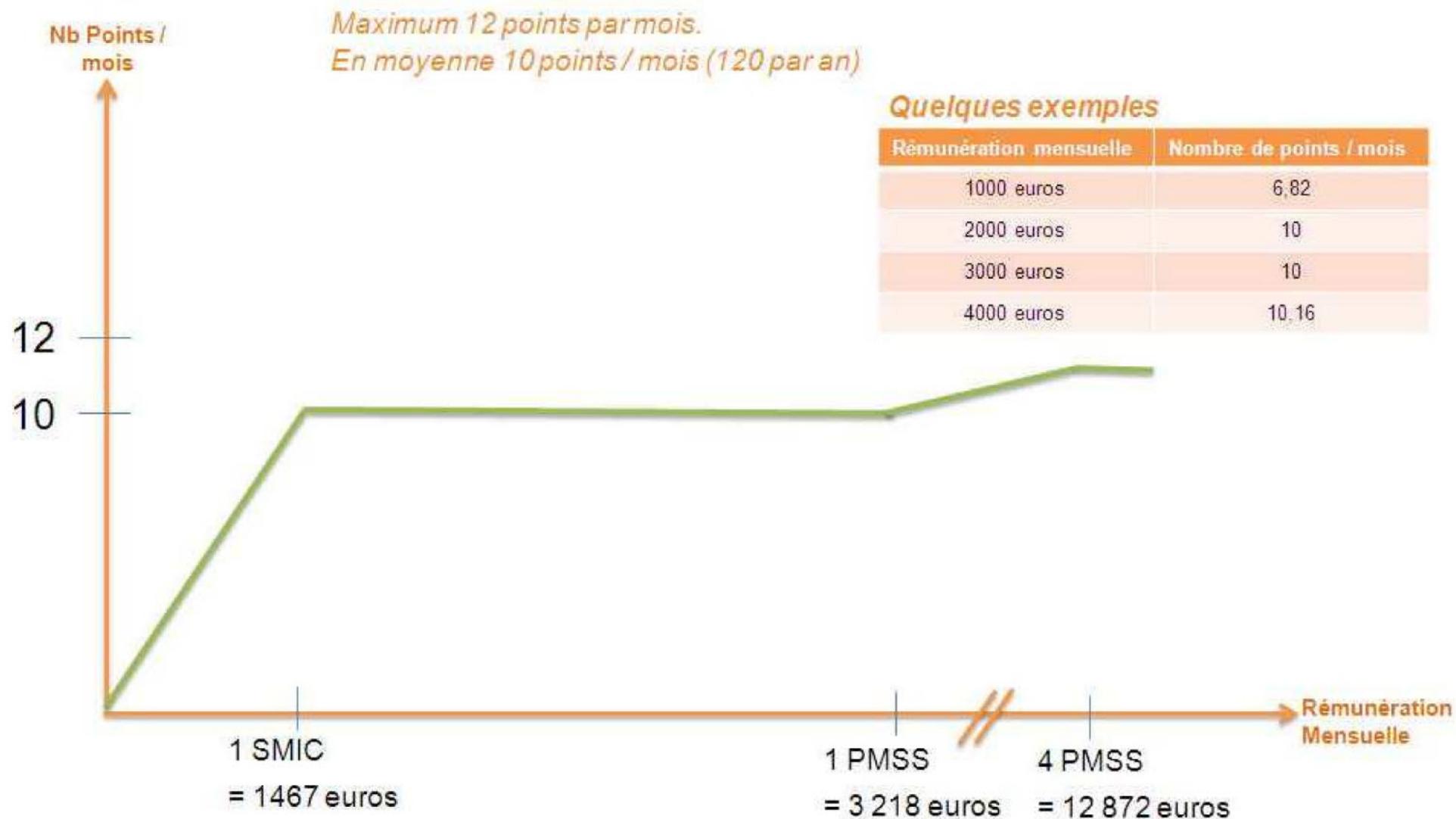


- de **points de solidarité**, que le salarié pourra acquérir lorsqu'il suivra des actions de prévention labellisées par la commission paritaire de gestion des régimes de prévoyance créée dans le cadre de l'accord. Ces points lui permettront d'accéder à des services d'accompagnement en cas d'invalidité / décès ou d'inaptitude.



LE NOUVEAU MODÈLE DE PROTECTION SOCIALE DU TRANSPORT

> Le fonctionnement des Points d'activité





LE NOUVEAU MODÈLE DE PROTECTION SOCIALE DU TRANSPORT

> Le Fonds dédié au Haut Degré de Solidarité

■ DE QUOI S'AGIT-IL ?

- ▶ Afin que la protection sociale ne soit plus vue uniquement sous l'angle « réparation », elle intègre désormais l'avant (prévention) et l'après (accompagnement), dans un objectif d'offrir un système de protection sociale complet et global.
- ▶ En particulier, l'accord prévoit la création d'un **fonds dédié au haut degré de solidarité**, alimenté par une **cotisation de 0,05%** (versée à parts égales par les salariés et les employeurs), dont l'objectif est de renforcer la **prévention santé** des salariés, dans le but de limiter les taux de gravité et de fréquence des sinistres, et ainsi maîtriser sur le long terme les coûts de protection sociale.
- ▶ Chaque salarié aura ainsi l'opportunité de piloter sa protection sociale, en suivant les **actions de prévention** de son choix (dépistages de maladies, formations, etc.).
- ▶ La CARCEPT-Prévoyance a été retenue par les partenaires sociaux comme gestionnaire unique des points de solidarité pour l'ensemble des salariés des entreprises relevant du périmètre de l'accord.



LE NOUVEAU MODÈLE DE PROTECTION SOCIALE DU TRANSPORT

> Le Fonds dédié au Haut Degré de Solidarité

▪ QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES DES POINTS DE SOLIDARITÉ ?

- ▶ Les salariés **non cadres** (actifs ou en arrêt de travail indemnisés par la Sécurité sociale), d'une entreprise de la branche des transports adhérente au régime de Haut Degré de Solidarité géré par la CARCEPT-Prévoyance.
- ▶ Les **anciens salariés non cadres** qui bénéficient du régime de prévoyance au titre de la **portabilité**.
- ▶ En cas de décès du salarié, ses ayant droits (conjoint(e), concubin(e), enfant à charge...)

Note : la quote part de cotisations afférente au haut degré de solidarité doit avoir été acquittée.

▪ MODALITES DE LA DEMANDE

- ▶ La participation à une action donnant droit à des points de solidarité doit être justifiée.
- ▶ La demande de services d'accompagnement doit être faite soit par le salarié lui-même soit, en cas de décès, par ses ayants droits.
- ▶ Le point d'entrée unique du dispositif (pour déclarer des actions et demander des services) est le **portail Solidarité**.



LE NOUVEAU MODÈLE DE PROTECTION SOCIALE DU TRANSPORT

> Le fonctionnement du compte personnel de prévoyance

▪ L'ACQUISITION DES POINTS





LE NOUVEAU MODÈLE DE PROTECTION SOCIALE DU TRANSPORT

> Le fonctionnement du compte personnel de prévoyance

▪ L'UTILISATION DES POINTS





LES GARANTIES CONVENTIONNELLES PRÉVOYANCE

> La prévoyance décès invalidité

▪ LE REGIME

- ▶ Depuis le Décret de 1955, CARCEPT-Prévoyance assure et gère un régime de prévoyance obligatoire pour les salariés **non cadres** du secteur du transport prévoyant des garanties en cas de **décès** ou d'**invalidité**.
- ▶ La cotisation était, jusqu'au 31 décembre 2016 de **0,50%** de la rémunération brute, hors frais professionnels, limitée à trois fois le plafond de la Sécurité sociale brute. Elle est depuis le 1er janvier 2017 de **0,70%**.
- ▶ Elle est répartie à parts égales entre le salarié et l'employeur qui peut prendre en charge une part plus importante s'il le souhaite.
- ▶ Les entreprises relevant des conventions collectives suivantes (pour tout ou partie) doivent adhérer à titre obligatoire :
 - Convention Collective Nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport,
 - Convention Collective des réseaux de transport publics urbains de voyageurs,
 - Convention Collective du personnel des voies ferrées d'intérêt local.



LES GARANTIES CONVENTIONNELLES PRÉVOYANCE

> La prévoyance décès-invalidité

■ VERSEMENT D'UN CAPITAL DECES EN FONCTION DE LA SITUATION FAMILIALE

Situation familiale	Dispositions antérieures à l'Accord du 20 avril 2016 Garantie en pourcentage du salaire	Dispositions prévues par l'Accord du 20 avril 2016
Célibataire, veuf, séparé de fait ou divorcé sans enfant à charge	50 %	50%
Célibataire, veuf, séparé de fait ou divorcé avec un seul enfant à charge	100%	100% (dont 70% pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant)
Majoration pour chaque enfant à charge supplémentaire	30%	30%
Marié, non séparé de fait, concubin ou pacsé sans enfant à charge	100%	100%
Marié, non séparé de fait, concubin ou pacsé avec un seul enfant à charge	130%	130 % (dont 100% pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant)
Majoration pour chaque enfant à charge supplémentaire	30%	30%
Garantie double effet (en cas de décès du conjoint, simultané ou dans les deux ans après le décès du salarié)	Capital supplémentaire limité à 200% du capital de base Condition d'accès aux prestations : le conjoint doit être non remarié et âgé de moins de 65 ans	Capital supplémentaire Limité à 200% du capital de base Suppression des conditions (statut et âge)

L'IAD est assimilée au décès et donne lieu au versement du capital-décès par anticipation sous 3 conditions

- Reconnaissance par la Sécurité sociale d'une invalidité 3^{ème} catégorie ou incapacité permanente totale au titre d'un AT ou d'une MP égale à 100 %, recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, survenance avant la liquidation de la retraite.



LES GARANTIES CONVENTIONNELLES PRÉVOYANCE > La prévoyance décès-invalidité

■ PRESTATIONS INVALIDITE ANTERIEURES A L'ACCORD DU 20 AVRIL 2016

CONDITIONS D'ATTRIBUTION		PRESTATIONS
Invalidité 1ère catégorie ou Rente accident de travail pour un taux d'incapacité compris entre 54 % et 65 %	15 années au moins d'affiliation au régime toutes périodes cumulées et perte de plus de 30 % du salaire global brut	Paiement anticipé de 50 % du capital garanti en cas de décès au moment de l'arrêt de travail à la suite duquel l'invalidité a été reconnue
Invalidité 2ère catégorie ou Rente accident de travail pour un taux d'incapacité au moins égal à 66 %	Avant 50 ans : pas de condition de durée d'affiliation Après 50 ans : 5 années d'affiliation au régime	Paiement anticipé de 100 % du capital garanti en cas de décès au moment de l'arrêt de travail à la suite duquel l'invalidité a été reconnue
Invalidité permanente totale ou Invalidité 3ème catégorie ou Rente accident de travail pour un taux d'incapacité au moins égal à 100 %	Invalidité avant le 60ème anniversaire	Paiement anticipé de 100 % du capital garanti en cas de décès au moment de l'arrêt de travail à la suite duquel l'invalidité a été reconnue



LES GARANTIES CONVENTIONNELLES PRÉVOYANCE > La prévoyance décès-invalidité

■ PRESTATIONS INVALIDITE POSTERIEURES A L'ACCORD DU 20 AVRIL 2016

Situation	Nombre de points d'activité (au jour du sinistre)	% de rente
Classé en invalidité 1^{er} catégorie (telle que définie à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale), ou en incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente compris entre 54 % et 65 % .	quel que soit le nombre de points	15 % du salaire de référence
Classé en invalidité 2^e catégorie ou 3^e catégorie (telles que définies à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale), ou en incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 66 % .	de 0 à 1800 points	20 % du salaire de référence
	de 1801 points à 2400 points	22,50 % du salaire de référence
	de 2401 points à 3600 points	25 % du salaire de référence
	au moins 3601 points	30 % du salaire de référence



LES GARANTIES CONVENTIONNELLES PRÉVOYANCE

> L'inaptitude à la conduite

■ AFFILIATION ET COTISATION

- ▶ Les entreprises relevant des conventions collectives entrant dans le champ d'application de l'accord ont l'obligation d'affilier les salariés occupants un des emplois de conduite cité par la convention collective de la branche professionnelle concernée. Le poste doit être occupé de manière **principale et effective** (avant 2017 sur une durée minimale de 800 heures par an).
- ▶ Les salariés doivent être affectés :
 - Soit à la conduite de véhicules nécessitant la possession du permis C, EC, D, ED;
 - Soit à la conduite de véhicules d'exploitation des réseaux de tramways, métros, chemins de fer, funiculaires, nécessitant un certificat spécial de capacité à la conduite; S'agissant des transports scolaires, une durée d'au moins 400 heures par an était exigée avant 2017).
- ▶ Les cotisations sont calculées sur la base de l'ensemble des rémunérations brutes, hors frais professionnels, limitées à trois fois le plafond de la Sécurité sociale, perçues par les personnels concernés par le régime.
- ▶ Le taux global est fixé à **0,35 %** (0,25% avant 2017) réparti à raison de :
 - 60 % à la charge des employeurs;
 - 40 % à la charge des salariés.



LES GARANTIES CONVENTIONNELLES PRÉVOYANCE

> L'inaptitude à la conduite

▪ BÉNÉFICIAIRES

Le conducteur, pour bénéficier du régime inaptitude à la conduite doit :

- ▶ Etre salarié d'une entreprise adhérente.
- ▶ Justifier de la perte de l'emploi de conduite pour une des raisons suivantes :
 - retrait définitif ou suspension pour une durée indéterminée pour raisons médicales du ou des permis de conduire par décision préfectorale
 - retrait du certificat spécial de capacité à la conduite par le service de la médecine du travail habilité
 - déclaration d'inaptitude définitive à la conduite par la médecine du travail
- ▶ **Avant l'accord du 20 avril 2016**, il fallait justifier, dans l'un des emplois visés, dans une ou plusieurs entreprises de transport relevant de l'IPRIAC (de façon continue ou discontinue), d'une ancienneté minimale de :
 - 15 ans s'il est âgé de 50 ans et plus
 - 16 ans s'il est âgé de 49 ans au moins et de moins de 50 ans
 - 17 ans s'il est âgé de 48 ans au moins et de moins de 49 ans
 - 18 ans s'il est âgé de 47 ans au moins et de moins de 48 ans
 - 19 ans s'il est âgé de 46 ans au moins et de moins de 47 ans
- ▶ Etre reconnu inapte à la conduite de façon définitive par la commission médicale de l'IPRIAC.



LES GARANTIES CONVENTIONNELLES PRÉVOYANCE

> L'inaptitude à la conduite

▪ LA PRESTATION

- ▶ La prestation est calculée sur la moyenne des salaires bruts soumis à cotisation des douze mois civils précédant l'inaptitude.
- ▶ Si les conditions administratives sont remplies et si la commission médicale du régime accepte la prise en charge du dossier, le salarié pourra bénéficier selon son nombre de points acquis d'un **capital** ou d'une **rente représentant 35 % de son ancienne rémunération** globale brute sous réserve que le cumul de ses ressources et de la rente IPRIAC ne dépasse pas son ancienne rémunération nette.
- ▶ Les allocations sont versées trimestriellement à terme échu.
- ▶ La prestation peut être cumulée avec :
 - un salaire pour une activité autre que celle de conducteur de véhicules de plus de 3,5 tonnes ou de véhicule de plus de 9 places
 - les indemnités versées par Pôle Emploi
 - les indemnités journalières ou une rente versée par la Sécurité sociale.



LES GARANTIES CONVENTIONNELLES PRÉVOYANCE

> L'inaptitude à la conduite

▪ LA PRESTATION

- ▶ Lorsque le bénéficiaire est reclassé dans l'entreprise et si son nouveau salaire est inférieur à 90 % de l'ancien, la prestation lui est versée dans les limites précisées ci-dessus. Si son nouveau salaire est supérieur ou égal à 90 % de l'ancien, la prestation est perçue par l'entreprise.
- ▶ Le droit à prestation est acquis après décision de la commission médicale du régime, qui fixe la date d'ouverture des droits.
- ▶ Il cesse définitivement :
 - lorsque s'ouvrent les droits à taux plein de la pension de retraite du bénéficiaire,
 - en cas de reprise d'une activité de conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes ou de véhicule de plus de 9 places
 - ou au décès du bénéficiaire.
- ▶ Il est suspendu lorsque le cumul de l'allocation IPRIAC et des autres ressources dépasse 100 % de l'ancien salaire net.



LES GARANTIES CONVENTIONNELLES PRÉVOYANCE

> L'inaptitude à la conduite

LA PRESTATION

	Ancienneté / Age (*)	
	< 50 ans	> 50 ans
Avant réforme	< 15 ans Aucune garantie	> 15 ans Aucune garantie
	> 15 ans Aucune garantie	> 50 ans Rente de 35% du dernier salaire annuel brut

(*) Pour mémoire, rente également versée à compter de 46 ans si âge + ancienneté au moins égal à 65.

	Age / Nb de points	
	< 50 ans	> 50 ans
Après réforme	De 0 à 1200 points ⇔ Environ 10 ans	Capital 1 mois de salaire
	De 1201 à 1800 points ⇔ Environ 10 à 15 ans	Capital 2 mois de salaire
	> 1800 points ⇔ Environ > 15 ans	Rente de 35% du dernier salaire annuel brut

- ⇒ Des garanties pour tous les salariés cotisants
- ⇒ Une amélioration des garanties



CATALOGUES D' ACTIONS ET DE SERVICES

> Contexte et principes

▪ OBJECTIF

- ▶ Inciter les salariés du Transport à s'inscrire dans une démarche de prévention santé.

▪ PRINCIPES

- ▶ Plus un salarié réalise et déclare sa participation à des actions de prévention référencées par le Régime, plus il collecte des points.
- ▶ Il peut convertir ces points en services le jour où il est concerné par un des sinistres couverts par le Régime.

▪ ADMINISTRATION DES CATALOGUES

- ▶ Les catalogues sont soumis et **validés par la Commission de gestion des régimes** dédiée avant leur mise en ligne.
- ▶ **Chaque année** ces catalogues sont consolidés, actualisés et enrichis de nouvelles actions et nouveaux services, en fonction des décisions de la Commission, par rapport aux retours d'expérience des utilisateurs, aux études comportementales et prospectives mises en place, aux préconisations du Comité scientifique de KLESIA entre autres.



CATALOGUES D' ACTIONS ET DE SERVICES

> Le catalogue des actions de prévention

→ Les actions de prévention sont classées par catégories

Catégorie 1 : Etre à jour de mes rendez-vous santé

- Visite médicale annuelle chez le médecin
- Examen périodique de santé
- Dépistage du cancer colorectal
- Dépistage du cancer du sein
- Dépistage du cancer du col de l'utérus

Catégorie 2 : Améliorer mes comportements

- Sevrage tabagique : Tabac Info Service
- Sevrage tabagique : consultations tabacologie

Catégorie 3 : Maladies chroniques : être bien accompagné

- Diabète / programme sophia
- Traitement anticoagulant / accompagnement pharmaceutique

Catégorie 4 : Prévention au travail

- TMS Pros



CATALOGUES D' ACTIONS ET DE SERVICES

> Le catalogue des actions de prévention

→ Ce catalogue n'est pas exhaustif et s'enrichit d'actions de prévention décidées par la commission paritaire

Les nouvelles actions de prévention à compter du 15 octobre 2017	
Questionnaire Sommeil	5 points (10 en 2017/2018)
Coaching Hygiène de vie Sommeil (disponible au 1 ^{er} janvier 2018)	10 points
Participation à un stand « Contrôle Technique Humain »	5 points
Participation à l'initiation massage cardiaque organisé par Carcept Prev (dans l'attente de la labellisation de formations plus détaillées)	5 points
Formation FIMO	5 points
Formation FCO	5 points
Formation animateur Prévention	40 points
Formation Acteur Prévention Santé	20 points
Formation Prévention et hygiène de vie déménagement	20 points
Formation SST	5 points
Formation PSC 1	5 points



CATALOGUES D' ACTIONS ET DE SERVICES

> Les fondements du 1^{er} catalogue de services

- ▶ La présentation de ce premier catalogue, dès la première année, doit permettre d'illustrer de manière concrète ce que permettront de « financer » les points de solidarité et ainsi motiver les salariés à engager des actions de prévention.
- ▶ Rappel : les points acquis en année N grâce à la déclaration d'actions de prévention réalisées, sont **utilisables en année N+1**.
- ▶ Le **barème de conversion** des points a été défini et validé par la Commission paritaire de gestion des régimes de prévoyance.
- ▶ De nouveaux services pourront être ajoutés dès lors que des salariés commenceront à être en mesure d'utiliser leurs points suite à un sinistre (invalidité, inaptitude à la conduite ou suite à un décès).



CATALOGUES D' ACTIONS ET DE SERVICES

> Le catalogue des services d'accompagnement proposés

→ Les services sont classés par catégories

Catégorie 1 : Coaching

- Programme de remise en forme
- Aide au retour à l'emploi / Reconversion professionnelle
- Soutien psychologique
- Gestion du budget

Catégorie 2 : Vie quotidienne

- Conduite à l'école et aux activités extrascolaires
- Transport aux RDV médicaux
- Présence d'un proche au domicile
- Livraison de courses

Catégorie 3 : Domicile

- Adaptation du logement

Catégorie 4 : Décès

- Fleurissement et nettoyage des sépultures

Servir le client **Faire confiance** Innover grâce à la contrainte OSER LA DIFFÉRENCE Développer la performance collective **Innover grâce à la contrainte** OSER LA DIFFÉRENCE Développer la performance collective **Innover grâce à la contrainte** OSER LA DIFFÉRENCE Développer la performance collective Servir le client **Faire confiance** OSER LA DIFFÉRENCE **Développer la performance collective** Servir le client **Faire confiance** Innover grâce à la contrainte OSER LA DIFFÉRENCE Développer la performance collective Servir le client **Faire confiance** Innover grâce à la contrainte OSER LA DIFFÉRENCE Développer la performance collective **Servir le client** OSER LA DIFFÉRENCE Servir le client **Innover grâce à la contrainte** OSER LA DIFFÉRENCE Développer la performance collective **Faire confiance** OSER LA DIFFÉRENCE Développer la performance collective **Servir le client** Innover grâce à la contrainte OSER LA DIFFÉRENCE Développer la performance collective **Faire confiance** **Oser la différence** Développer la performance collective **Servir le client** **Faire confiance**

